

CAHIER DE RÉSOLUTIONS

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS À LOYER MODIQUE

Adopté par le conseil d'administration de
l'Office municipal d'habitation de Rimouski

Le mardi 28 août 2012

Approuvé par la Société d'habitation du Québec le 17 février 2012

TABLES DES MATIÈRES

LES RÈGLEMENTS LOCAUX OBLIGATOIRES

1- Règlement sur la liste des secteurs pour lesquels le demandeur peut faire un choix (art. 11.9)	3
2- Règlement concernant la gestion des demandes prioritaires (art. 23.1).....	4
3- Règlement concernant la gestion des relogements (art. 23, par. 8 et 23.1)	6
Règlement concernant le territoire de sélection (art. 13, par. 4)	9

LES RÈGLEMENTS LOCAUX FACULTATIFS

Règlement sur la réduction de l'âge requis pour l'attribution d'un logement de catégorie A (personnes âgées)	10
Règlement déterminant le montant maximal de la valeur des biens pouvant être possédés par un demandeur de logements à loyer modique	12
Règlement accordant six points dans le cas d'un ménage d'une personne seule répondant à certaines conditions	13
Règlement accordant des points additionnels à une personne handicapée qui ne peut accéder à son domicile ou y circuler de façon sécuritaire	14
Règlement accordant des points additionnels à un demandeur situé dans un environnement préjudiciable	15
Règlement accordant des points additionnels à un demandeur qui répond à des critères généraux visant à assurer une plus grande harmonie sociale	17
Règlement établissant la durée de validité d'une première inscription sur la liste d'admissibilité.....	19

LES RÈGLEMENTS LOCAUX OBLIGATOIRES

1- Règlement sur la liste des secteurs pour lesquels le demandeur peut faire un choix (art. 11.9)

2012-01-116

(Abroge la résolution
2011-11-232)

Sur proposition dûment appuyée, il est proposé et unanimement résolu :

D'ADOPTER le règlement suivant :

RÈGLEMENT SUR LA LISTE DES SECTEURS POUR LESQUELS LE DEMANDEUR PEUT FAIRE UN CHOIX

1. La liste des secteurs par district, catégorie et sous-catégorie est :

RETRAITÉS / FAMILLES :

Secteur 01 — Sainte-Blandine/Mont-Label

(50 ans et plus) 15 rue Fillion (p.r.)

Secteur 02 — Pointe-au-Père

(55 ans et plus) 1056 boul. Ste-Anne (p.r.)

Secteur 03 — Saint-Robert

(65 ans et plus) 135 rue St-Robert (p.r.)

395 rue Rouleau (p.r.)

Secteur 04 — Le Bic/Nazareth/Sacré-Cœur/Sainte-Odile

(65 ans et plus) 381 rue Boulay (p.r.)

385 à 393 Boulay (familles)

Des Faisans (familles)

Secteur 05 — Rimouski-Est

(65 ans et plus) 1, 6^e avenue (p.r.)

Secteur 06 — Saint-Pie-X

(60 ans et plus) 100, 2^e Rue Est (ACL)

(75 ans et plus) 96, 2^e Rue Est (ACL)

Secteur 07 — Saint-Germain/Saint-Pie-X/Saint-Robert

394 à 412 Lamoureux (familles)

400 Seigneurresse (familles)

401 Rouleau (familles)

406 à 412 Rouleau (familles)

414 à 418 Seigneurresse (familles)

De Gaspé, St-Louis (familles)

Digé, Perreault (familles)

Secteur 08 — Terrasse-Arthur-Buies

275 Mgr Plessis (familles)

467 Godbout, (familles)

Melanson, Jésuites, Mgr Carbonneau (fam.)

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.

LES RÈGLEMENTS LOCAUX OBLIGATOIRES (SUITE)

2- Règlement concernant la gestion des demandes prioritaires (art. 23.1)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23.1 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le locateur de logements à loyer modique doit, par règlement, prévoir une procédure de gestion des demandes prioritaires identifiées par l'article 23;

ATTENDU que l'Office municipal d'habitation de Rimouski doit classer, par ordre de traitement, les demandes prioritaires visées à l'article 23;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

2011-11-233

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

D'ADOPTER le règlement suivant :

RÈGLEMENT SUR L'ORDRE DE TRAITEMENT DES DEMANDES PRIORITAIRES

- 1° le locataire visé par l'article 1990* du Code civil ou celui qui a fait une demande de relogement identifiée comme étant prioritaire par règlement du locateur;
- 2° la personne dont le bail est résilié en vertu de l'article 1974.1* du Code civil ou qui est victime de violence conjugale selon une attestation délivrée par un centre d'hébergement pour de telles personnes, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;
- 3° le demandeur qui réside dans un logement à loyer modique et dont la sécurité ou la santé ou, le cas échéant, celle d'un membre de son ménage, exige qu'il soit relogé;

* Art. 1990. *Le locateur peut, en tout temps, reloger le locataire qui occupe un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il aurait droit dans un logement approprié, s'il lui donne un avis de trois mois....*

* Art. 1974.1. *Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec li est menacée...*

LES RÈGLEMENTS LOCAUX OBLIGATOIRES (SUITE)

**2- Règlement concernant la gestion des demandes prioritaires
(art. 23.1) (suite)**

**RÈGLEMENT SUR L'ORDRE DE TRAITEMENT DES
DEMANDES PRIORITAIRES (SUITE)**

- 4° le demandeur, demeurant dans la ville de Rimouski, dont le logement est détruit par un sinistre ou déclaré impropre à l'habitation par la municipalité pour une période supérieure à 30 jours, à la condition qu'une demande soit présentée au locateur dans les 15 jours qui suivent l'événement;
- 5° le demandeur délogé par suite de la mise en application d'un programme réalisé en vertu de l'un des articles 54, 73 et 79 de la Loi sur la SHQ ou par suite d'une expropriation ou d'une acquisition de gré à gré par une municipalité ou par un organisme constitué à titre d'agent de cette municipalité à condition qu'une demande soit faite au locateur dans les 6 mois de la date du départ du logement;
- 6° le demandeur qui est locataire de la coopérative d'habitation ou de l'organisme sans but lucratif qui bénéficie du Programme de supplément au loyer.

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.

LES RÈGLEMENTS LOCAUX OBLIGATOIRES (SUITE)

3- Règlement concernant la gestion des relogements (art. 23, par. 8 et 23.1)

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le locateur doit, par règlement, identifier les demandes de relogement qu'il estime prioritaires;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23.1 de ce même règlement, le locateur de logements à loyer modique doit, par règlement, prévoir une procédure de gestion des demandes de relogement qui lui sont soumises, ainsi que les critères d'admissibilité à un relogement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

2011-11-234

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

D'ADOPTER le règlement suivant :

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE GESTION DES DEMANDES DE RELOGEMENT

1- Les critères d'admissibilité d'une demande de relogement sont les suivants :

- a) Le locataire ne doit pas avoir de dette envers l'OMHR et aucun recours devant la Régie du logement ou autre tribunal initié par l'OMHR;
- b) Toute demande de transfert faite par un locataire doit être adressée par écrit;
- c) Le logement actuel doit être en bon état;
- d) Deux (2) années de résidence continue dans le logement actuel;

LES RÈGLEMENTS LOCAUX OBLIGATOIRES (SUITE)

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE GESTION DES DEMANDES DE RELOGEMENT (SUITE)

1- Les critères d'admissibilité d'une demande de relogement sont les suivants : (suite)

- e) Des frais de 40 \$ sont exigés pour le traitement d'un dossier;
- f) Aucune indemnité n'est versée lors du relogement demandé par un locataire;
- g) L'OMHR ne fournit pas de peinture lors d'un transfert demandé par un locataire;
- h) Un refus du logement attribué entraîne l'annulation de la demande de changement de logement pour une période d'une année lorsque le transfert est demandé par le locataire;
- i) Les transferts sont limités aux possibilités annuelles de l'OMHR.

2- Les demandes de relogement sont classées par ordre de priorité selon l'ordre décroissant et les critères de classification suivants :

a) Transferts suite à un sinistre.

b) Transferts de logement obligatoires demandés par l'OMHR :

- Catégorie inadéquate (logement famille à personne âgée, logement adapté)
- Sous-catégorie inadéquate
- Sous-catégorie et catégorie inadéquates

LES RÈGLEMENTS LOCAUX OBLIGATOIRES (SUITE)

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE GESTION DES DEMANDES DE RELOGEMENT (SUITE)

2- Les demandes de relogement sont classées par ordre de priorité selon l'ordre décroissant et les critères de classification suivants : (suite)

c) Transferts biopsychosociaux demandés par le locataire :

Un transfert de logement biopsychosocial peut être effectué lorsque la santé physique ou mentale d'un locataire ou d'un membre de son ménage est menacée ou gravement détériorée. Le changement de logement peut également viser à prolonger l'autonomie d'un locataire. Toutefois, les motifs à la base d'un transfert doivent être reliés au logement lui-même ou à des circonstances qui détériorent les conditions de vie du locataire. Le transfert de logement doit être une solution au problème soulevé. Les situations visées sont les suivantes et ont le même ordre de priorité :

- La mobilité / l'accessibilité : un membre du ménage rencontre des problèmes sérieux de mobilité ou d'accessibilité au logement ou à l'intérieur du logement, problème qu'un relogement permettrait de résoudre ou d'atténuer grandement.

- L'état de santé : un membre du ménage est atteint d'une maladie grave ou a atteint un niveau de perte d'autonomie tel qu'un changement de logement permettant d'améliorer sensiblement ses conditions de vie ou de prolonger son autonomie. Un rapport médical est alors nécessaire au préalable.

- La situation familiale : un événement grave survenu à l'intérieur du ménage et dont le maintien dans le logement peut avoir un impact négatif significatif sur la santé mentale ou physique d'un ou plusieurs membres du ménage.

- L'environnement / le voisinage : l'environnement ou le voisinage représente une menace sérieuse ou grave, articulée et dirigée directement et personnellement sur un ou plusieurs membres du ménage. Un rapport du service de sécurité peut être exigé.

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.

LES RÈGLEMENTS LOCAUX OBLIGATOIRES (SUITE)

**4- Règlement concernant le territoire de sélection
(art. 13, par. 4)**

2011-11-235

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

D'ADOPTER le règlement suivant :

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TERRITOIRE DE SÉLECTION

Est admissible à la location d'un logement à loyer modique, le demandeur qui réside dans les municipalités de Rimouski, St-Anaclet, St-Fabien et St-Narcisse (OMH desservis par le Centre de services de Rimouski), pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant sa demande ou sa réinscription et qui, par ailleurs, respecte les autres critères d'admissibilité.

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.

LES RÈGLEMENTS LOCAUX FACULTATIFS

1. Adoption du Règlement sur la réduction de l'âge requis pour l'attribution d'un logement de catégorie A (ménage de personnes âgées) (art. 3)
-

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, un logement de catégorie A (ménage de personnes âgées) ne peut être attribué **qu'à un ménage de personnes âgées composé d'au moins une personne** âgée de 65 ans ou plus :

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de ce même règlement, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, réduire à un âge qui ne peut être inférieur à 50 ans, l'âge requis de l'une des personnes visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce même règlement :

ATTENDU que le règlement ainsi adopté par le locateur peut s'appliquer soit à un, plusieurs ou l'ensemble des immeubles qu'il administre :

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

2011-11-236

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

D'ADOPTER le règlement suivant :

RÈGLEMENT SUR LA RÉDUCTION DE L'ÂGE REQUIS POUR L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE CATÉGORIE A (PERSONNES ÂGÉES)

1. Les logements de catégorie A (ménage de personnes âgées) situés à l'adresse suivante :

- 15 rue Fillion

peut (peuvent) être attribué(s) à un (des) ménage(s) composé(s) de l'une des manières suivantes :

- a) Une personne seule âgée de 50 ans ou plus;
- b) Deux personnes dont l'une est âgée de 50 ans ou plus;

LES RÈGLEMENTS LOCAUX FACULTATIFS (SUITE)

RÈGLEMENT SUR LA RÉDUCTION DE L'ÂGE REQUIS POUR L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE CATÉGORIE A (PERSONNES ÂGÉES) (suite)

2. Les logements de catégorie A (ménage de personnes âgées) situés à l'adresse suivante : (suite)

- 1056 boulevard Ste-Anne

peut (peuvent) être attribué(s) à un (des) ménage(s) composé(s) de l'une des manières suivantes :

- a) Une personne seule âgée de 55 ans ou plus;
- b) Deux personnes dont l'une est âgée de 55 ans ou plus;

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.

LES RÈGLEMENTS LOCAUX FACULTATIFS (SUITE)

2. Adoption du Règlement pour déterminer le montant maximal de la valeur des biens pouvant être possédés par le demandeur ou son ménage (art. 16)

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 16 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, est inadmissible à la location d'un logement à loyer modique et ce, malgré l'article 14 du même règlement, le demandeur dont la valeur totale des biens et, le cas échéant, de ceux des membres de son ménage, dépasse le montant maximal déterminé par le locateur (OMHR);

ATTENDU qu'en vertu du cinquième paragraphe du premier alinéa de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, déterminer un montant maximal de biens au-delà duquel un demandeur est inadmissible à la location d'un logement à loyer modique :

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

2011-11-238

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

D'ADOPTER le règlement suivant :

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE MONTANT MAXIMAL DE LA VALEUR DES BIENS POUVANT ÊTRE POSSÉDÉS PAR UN DEMANDEUR DE LOGEMENTS À LOYER MODIQUE

1. L'Office municipal d'habitation de Rimouski fixe à 60 000 \$ le montant maximal de la valeur des biens permettant l'admissibilité d'un demandeur ou, le cas échéant, de ceux des membres de son ménage.

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.

LES RÈGLEMENTS LOCAUX FACULTATIFS (SUITE)

3. Adoption du Règlement accordant six points dans le cas d'un ménage composé d'une seule personne répondant à certaines conditions (art. 27)

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, paragraphe 2o, du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, et ce, malgré le paragraphe 1 du premier alinéa du même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, accorder six points (au lieu de quatre ou deux points) aux ménages constitués d'une seule personne lorsque celle-ci est dans l'une des situations suivantes :

- est âgée de 65 ans ou plus et son revenu est égal au montant maximum qu'une personne peut recevoir au titre de la pension de la sécurité de vieillesse et du supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou :
- elle bénéficie du Programme de solidarité sociale pour contraintes sévères ou permanentes à l'emploi.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

2011-11-239

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

D'ADOPTER le règlement

RÈGLEMENT ACCORDANT SIX POINTS DANS LE CAS D'UN MÉNAGE D'UNE PERSONNE SEULE RÉPONDANT À CERTAINES CONDITIONS

1. Un ménage constitué d'une seule personne aura six points dans la pondération de sa demande lorsque ce dernier est dans l'une des situations suivantes :
 - est âgée de 65 ans ou plus et son revenu (la somme de ses revenus) est égal ou inférieur au montant maximum qu'une personne peut recevoir au titre de la pension de la sécurité de vieillesse et du supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
 - elle bénéficie du Programme de solidarité sociale pour contraintes sévères ou permanentes à l'emploi.

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.

LES RÈGLEMENTS LOCAUX FACULTATIFS (SUITE)

4. Adoption du Règlement accordant des points supplémentaires à un demandeur qui est une personne handicapée (art. 27)

ATTENDU qu'en vertu du premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 27 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, accorder des points supplémentaires au demandeur qui est une personne handicapée et qui, en raison de son incapacité motrice, ne peut accéder à son domicile ou y circuler de façon sécuritaire pour l'accomplissement de ses activités courantes;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le total des points qu'un locateur peut accorder à une, plusieurs ou l'ensemble des situations prévues à ce même article ne doit pas être supérieur à cinq;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

2011-11-240

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

D'ADOPTER le règlement

RÈGLEMENT ACCORDANT DES POINTS ADDITIONNELS À UNE PERSONNE HANDICAPÉE QUI NE PEUT ACCÉDER À SON DOMICILE OU Y CIRCULER DE FAÇON SÉCURITAIRE

1. Le demandeur, lorsqu'il est une personne handicapée qui, en raison de son incapacité motrice, ne peut accéder à son domicile ou y circuler de façon sécuritaire pour l'accomplissement de ses activités courantes, obtient 2 points supplémentaires dans la pondération de sa demande de logement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.

LES RÈGLEMENTS LOCAUX FACULTATIFS (SUITE)

5. Adoption du Règlement accordant des points supplémentaires à un demandeur situé dans un environnement préjudiciable (art. 27)
-

ATTENDU qu'en vertu du deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 27 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, accorder des points supplémentaires à un demandeur dont le logement est situé dans un environnement qui lui est préjudiciable;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le locateur de logements à loyer modique total des points qu'un locateur peut, par règlement, accorder un maximum de cinq points à une personne dont le logement est situé dans un environnement qui lui est préjudiciable;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le total des points qu'un locateur peut accorder à une, plusieurs ou l'ensemble des situations prévues à ce même article ne doit pas être supérieur à cinq;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

2011-11-241

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

D'ADOPTER le

RÈGLEMENT ACCORDANT DES POINTS ADDITIONNELS À UN DEMANDEUR SITUÉ DANS UN ENVIRONNEMENT PRÉJUDICIALE

1. Le demandeur dont le logement est situé dans un environnement qui lui est préjudiciable est défini comme suit :
 - a) Personne victime de violence verbale ou physique ou de harcèlement. L'Office municipal d'habitation de Rimouski exigera un rapport ou une expertise d'une autorité compétente (médecin, policier, travailleur social, etc.) confirmant ladite situation.

LES RÈGLEMENTS LOCAUX FACULTATIFS (SUITE)

RÈGLEMENT ACCORDANT DES POINTS ADDITIONNELS À UN DEMANDEUR SITUÉ DANS UN ENVIRONNEMENT PRÉJUDICIALE (SUITE)

2. Le demandeur dont le logement est situé dans un environnement qui lui est préjudiciable obtient 1 point supplémentaire dans la pondération de sa demande de logement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.

LES RÈGLEMENTS LOCAUX FACULTATIFS (SUITE)

6. Adoption du Règlement accordant des points supplémentaires à un demandeur qui répond à certains critères généraux visant à assurer une plus grande harmonie sociale (art. 27)

ATTENDU qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 27 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, accorder des points supplémentaires à un demandeur qui répond à certains critères généraux visant à assurer une plus grande harmonie sociale dans les immeubles que gère le locateur;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, accorder un maximum de cinq points à un demandeur qui répond à certains critères généraux visant à assurer une plus grande harmonie sociale dans les immeubles que gère le locateur;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le total des points qu'un locateur peut accorder à une, plusieurs ou l'ensemble des situations prévues à ce même article ne doit pas être supérieur à cinq;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

2011-11-242

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

D'ADOPTER le règlement suivant

RÈGLEMENT ACCORDANT DES POINTS ADDITIONNELS À UN DEMANDEUR QUI RÉPOND À DES CRITÈRES GÉNÉRAUX VISANT À ASSURER UNE PLUS GRANDE HARMONIE SOCIALE

1. Les critères généraux visant à assurer une plus grande harmonie sociale dans les immeubles que gère le locateur sont :
 - a) Présence d'un ménage travailleur dans un immeuble de catégorie B.
 - b) Demandeur qui présente des capacités de rassembler constructivement les gens du milieu.

LES RÈGLEMENTS LOCAUX FACULTATIFS (SUITE)

RÈGLEMENT ACCORDANT DES POINTS ADDITIONNELS À UN DEMANDEUR QUI RÉPOND À DES CRITÈRES GÉNÉRAUX VISANT À ASSURER UNE PLUS GRANDE HARMONIE SOCIALE (SUITE)

2. Le demandeur qui répond aux critères généraux susmentionnés visant à assurer une plus grande harmonie sociale dans les immeubles que gère le locateur obtient 2 points supplémentaires dans la pondération de sa demande.

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.

LES RÈGLEMENTS LOCAUX FACULTATIFS (SUITE)

7. Adoption du Règlement établissant la durée de la validité d'une première inscription sur la liste d'admissibilité (art. 42)
-

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 42 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, une inscription sur la liste d'admissibilité est valide pour une période d'un (1) an;

ATTENDU que la durée de validité d'une première inscription peut toutefois être différente si le locateur de logements à loyer modique le prévoit par règlement;

ATTENDU que l'Office municipal d'habitation de Rimouski est d'avis qu'il y a lieu d'établir une telle durée;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

2011-11-243

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

D'ADOPTER le règlement

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE PREMIÈRE INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ADMISSIBILITÉ

1. La durée de validité d'une première inscription sur la liste d'admissibilité est de douze (12) mois, ou jusqu'à la date de renouvellement annuel des demandes qui est fixé au 30 avril, l'échéance la plus courte étant retenue aux fins de la demande.

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.